RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-219/89 *

I — Faits et procédure

A — *Faits et cadre réglementaire*

La présente procédure concerne le classement tarifaire d'un produit qui est composé de 39,4 % de jus d'orange et de 60,6 % de sucre et qui est destiné à la fabrication de boissons par addition d'eau et/ou de sucre.

L'Oberfinanzdirektion München a délivré à la firme WeserGold GmbH & Co. KG (ci-après « WeserGold ») un avis officiel de classement selon lequel ce produit relevait de la position 21.06 du tarif douanier commun. La position 21.06 est une position résiduelle concernant les « préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ».

L'Oberfinanzdirektion a considéré, en effet, que l'addition de sucre avait fait perdre au produit son caractère originel de jus de fruits et que, dès lors, il ne pouvait plus être classé sous la position 20.09. Sont visés par celle-ci les « jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ». Elle a estimé, en outre, que l'utilisation à laquelle cette marchandise était destinée l'excluait aussi de la position 22.02. Celle-ci concerne les « eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09 ».

La firme WeserGold a contesté ce classement devant le Bundesfinanzhof. Selon elle, le « jus d'orange sucré » en question relève de la position 20.09. Son goût et sa couleur jaune attesteraient que son caractère originel de jus de fruits a été préservé.

B — *La question préjudicielle*

Par ordonnance du 6 juin 1989, le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité, de la question préjudicielle suivante:

« Une marchandise composée de 39,4 % de jus d'orange et de 60,6 % de sucre doit-elle être classée comme 'jus de fruits avec addition de sucre' sous la position 20.09 de la nomenclature combinée? »

Selon le Bundesfinanzhof, la position 21.06 retenue par l'Oberfinanzdirektion est bien la position exacte. Transformée en sirop et devenue impropre à la consommation directe, la marchandise aurait perdu son caractère de jus d'orange et ne pourrait donc pas être rangée sous la position 20.09. Ce point de vue serait partagé par la Fédération de l'industrie allemande des jus de fruits et par la Fédération de l'industrie alle-

* Langue de procédure: l'allemand.

mande des boissons rafraîchissantes. Il trouverait, par ailleurs, appui dans la directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires (JO L 311, p. 40, ci-après « directive 75/726 »): pour qu'un produit puisse être commercialisé sous la dénomination « jus de fruits », cette directive, en ses articles 1er, point 5, et 4, paragraphe 2, n'autoriserait, en effet, l'addition de sucres que dans de faibles proportions et exigerait que le produit conserve la couleur, l'arôme et le goût du jus de fruits.

C — *Procédure devant la Cour*

L'ordonnance du Bundesfinanzhof a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 juillet 1989.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées le 20 octobre 1989 par WeserGold, demanderesse au principal, représentée par Me von Alvensleben, avocat, et le 30 octobre 1989 par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par Mme R. Kubicki, fonctionnaire au ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne mise à la disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec les services nationaux.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance du 4 juillet 1990, la Cour a décidé, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la première chambre de la Cour.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Selon la firme *WeserGold*, il n'y a pas lieu de prendre en considération, comme l'aurait fait l'Oberfinanzdirektion, la destination ou l'utilisation de la marchandise litigieuse pour décider du classement d'une marchandise sous la position 20.09. Selon une jurisprudence constante que WeserGold rappelle (spécialement l'arrêt du 16 décembre 1976, Luma, 38/76, Rec. p. 2027, et l'arrêt du 8 décembre 1977, Carlsen-Verlag, 62/77, Rec. p. 2343), le classement tarifaire devrait, sauf exception établie par le tarif douanier commun, être effectué sur la base des caractéristiques objectives du produit. En l'espèce, cette règle serait d'autant plus adéquate que le libellé de la position 20.09 se référerait à la composition du produit et non à sa destination.

Quoi qu'il en soit, les sous-positions 20.09-1191 et 20.09-1991 prouveraient que le classement sous la position 20.09 n'est pas subordonné à la condition que le produit puisse être consommé immédiatement. Ces sous-positions s'appliquent, en effet, aux jus de fruits d'une « teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids », alors que les jus consommables directement sans dilution en contiendraient au maximum 20 %.

La firme WeserGold recourt ensuite aux notes explicatives du conseil de coopération douanière, dont il ressort qu'une marchandise, pour être classée sous la position 20.09,

doit avoir conservé son caractère de jus de fruits. Cette condition serait satisfaite dans la présente hypothèse; à cet égard, WeserGold souligne que l'avis de classement lui-même décrit la marchandise comme un liquide de couleur jaune, trouble et sirupeux, ayant l'odeur et le goût de l'orange.

A l'appui de sa position, la firme produit trois expertises émanant respectivement de l'institut Nehring, de l'institut Fresenius et de la Gesellschaft für Lebensmittel Forschung mbH. Ces trois organismes seraient reconnus sur le plan national et auraient une connaissance approfondie de la marchandise litigieuse.

WeserGold rejette l'opinion qu'aurait défendue l'Oberfinanzdirektion selon laquelle un produit ne pourrait être classé sous la position 20.09 que si le jus de fruits a une teneur en sucre inférieure à 50 %. Revêtu d'une signification totalement neutre, le mot « addition » utilisé dans le libellé de cette position se bornerait à décrire l'action d'ajouter une chose à une autre, sans exiger que le produit d'addition demeure un élément minoritaire dans le composé. De toute manière, dans l'hypothèse soumise à la Cour, le sucre, simplement dissous dans la préparation, ne serait pas devenu le composant principal du produit.

La conception en vertu de laquelle, pour qu'un produit relève de la position 20.09, le sucre ne pourrait être utilisé que pour rendre au jus son goût naturel sucré — conception qui, selon WeserGold, aurait été défendue par l'Oberfinanzdirektion — serait démentie tant par le tarif douanier commun que par les notes explicatives du conseil de coopération douanière. Selon son propre libellé, la sous-position 20.09-1991 s'applique, en effet, aux jus de fruits d'une « teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids », quantité déjà nettement supérieure à celle qui serait nécessaire pour rendre au jus d'orange son goût naturel sucré. Quant aux notes explicatives, elles établiraient une distinction entre le sucre et les autres édulcorants. Alors que, pour ceux-ci, il est requis que « la quantité ajoutée ne dépasse pas celle nécessaire à une édulcoration normale des jus », rien de tel ne serait prévu pour le sucre. A contrario, on serait autorisé à en déduire que l'addition de sucre, à la différence des autres édulcorants, ne serait soumise à aucune limite.

Contrairement à ce qu'aurait soutenu l'Oberfinanzdirektion, la sous-position 20.09-1991 ne serait pas réservée au concentré de jus de fruits dont la teneur en sucres naturels est elle-même très élevée. Selon WeserGold, cette opinion est en contradiction avec le tarif douanier commun, les notes explicatives du conseil de coopération douanière et les conclusions de l'avocat général M. Warner précédant l'arrêt du 10 juin 1975, Hauptzollamt Hamburg-Ericus/Hamburger Import-Kompanie (91/74, Rec. p. 643). Tout d'abord, la position 20.09 et la sous-position 20.09-1991 concernent les jus de fruits avec addition de sucre et non les jus de fruits dont la teneur en sucre a été augmentée par le procédé de la concentration. Ensuite, les notes explicatives de la position 20.09 précisent de manière explicite qu'il est indifférent que le sucre contenu dans le jus de fruits résulte des traitements subis ou qu'il ait été ajouté. Enfin, dans l'affaire précitée, dès lors que l'avocat général aurait souligné que les parties n'avaient pas tenté de montrer que les 63 % de sucre contenus dans le jus d'orange litigieux constituaient du sucre naturel, il aurait considéré que l'origine du

sucre n'était pas déterminante pour cette classification.

WeserGold dénie, en outre, toute pertinence dans le présent contexte à la directive 75/726 et, d'une manière générale, au droit des produits alimentaires, et ce pour deux raisons. D'abord, visant à établir les conditions dans lesquelles un produit peut être mis à la disposition du consommateur final, le droit des produits alimentaires ne pourrait servir à interpréter le tarif douanier commun dont l'objectif, radicalement différent, consiste à réglementer l'importation des marchandises. Ensuite, l'application en l'espèce du droit des produits alimentaires aboutirait à vider la sous-position 20.09-1991 de sa signification. Celle-ci concerne, en effet, les jus de fruits d'une « teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids », produits qui, au regard du droit des produits alimentaires, devraient être qualifiés de sirops d'orange.

La firme WeserGold écarte, ensuite, les deux avis produits par le Bundesfinanzhof. Tandis que la Fédération de l'industrie allemande des boissons rafraîchissantes serait, comme elle le reconnaîtrait elle-même, incompétente en matière de classement tarifaire des jus de fruits, la Fédération de l'industrie allemande des jus de fruits défendrait une position erronée. Selon cette dernière fédération, un produit perdrait son caractère de jus de fruits dès lors que sa teneur en sucres dépasserait le double de la quantité autorisée par le droit des produits alimentaires. WeserGold estime qu'une telle règle présente deux défauts: d'une part, elle se fonderait sur la directive 75/726 qui, pour les raisons déjà indiquées, ne pourrait intervenir dans le présent contexte; d'autre part, elle serait en contradiction avec le tarif douanier commun qui, à la position 20.09, vise les jus d'orange dont la teneur en sucres d'addition excède 30 % en poids.

Enfin, la société WeserGold fait observer qu'avant 1987 les autorités douanières allemandes classaient la marchandise litigieuse sous la position 20.09 et que ce classement est demeuré la règle dans les autres États membres. Le changement décidé par l'Oberfinanzdirektion désavantagerait les firmes allemandes par rapport à leurs concurrents étrangers.

Pour la *Commission*, la position 20.09 ne concerne pas les jus de fruits dont la teneur en sucre excède 50 %. Cette limitation résulterait tant du tarif douanier commun et de ses notes explicatives que de la règle générale d'interprétation n° 3 du tarif douanier commun.

La Commission souligne, tout d'abord, qu'un jus d'orange contenant 43 % de sucre relève sans aucun doute de la position 20.09 de la nomenclature combinée. Le libellé des sous-positions 20.09-1191 et 20.09-1991 viserait, en effet, expressément un jus d'orange dont la teneur en sucres d'addition excède 30 % en poids, tandis que la note complémentaire n° 5 évaluerait la teneur en sucres naturels d'un tel jus à 13 %.

La Commission relève ensuite que, dans sa note explicative de la position 20.09, le conseil de coopération douanière exige de manière générale que le jus d'orange ait conservé son caractère originel de jus de fruits et que, en cas d'addition d'édulcorants autres que le sucre, l'équilibre des différents composants soit préservé. Il en résulterait que le classement sous la position 20.09 serait limité aux jus d'orange dont la teneur en sucres est inférieure à 50 % .

Enfin, cette règle trouverait un fondement supplémentaire dans la règle générale d'interprétation n° 3 du tarif douanier commun selon laquelle « lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions ... les produits mélangés ... sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel... ». En l'espèce, le sucre deviendrait la caractéristique déterminante du produit qui, de ce fait, ne pourrait plus être classé sous la position 20.09.

Selon la Commission, l'article 4, paragraphe 2, sous a), II, troisième tiret, de la directive 75/726 qui n'autorise l'addition de sucres que « dans une quantité exprimée en matière sèche non supérieure à ... 100 grammes par litre de jus ... en vue d'obtenir un goût sucré » ne fournit aucun argument à l'encontre de la thèse qu'elle défend. De toute manière, poursuivant un objectif différent, cette directive ne pourrait servir à interpréter le tarif douanier commun.

La Commission considère, en outre, que ce produit ne peut pas non plus être classé sous la position 22.02 parce qu'il n'est pas propre à une consommation immédiate. Telle serait, en effet, la condition qui se dégage du point 4 des notes explicatives du conseil de coopération douanière, de son recueil de ses avis de classement, ainsi que de l'arrêt de la Cour du 26 mars 1981, Ritter (114/80, Rec. p. 895).

La Commission conclut dès lors que le produit relève de la position résiduaire 21.06. Elle souligne, à cet égard, qu'il correspond à la description que livre le point 12 des notes explicatives, libellé comme suit: « préparations composées pour la fabrication de limonades ou autres boissons constituées, par exemple, des sirops, aromatisés ou colorés, qui sont des solutions de sucre additionnées de substances naturelles ou artificielles destinées à leur conférer notamment le goût de certains fruits... ».

En conséquence, la Commission propose de répondre à la question préjudicielle que « la position qui sert de base au tarif douanier commun dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1988 doit être interprétée en ce sens qu'un jus d'orange auquel il a été ajouté une quantité de sucre telle que sa teneur totale en sucre est supérieure à 60 % ne doit pas être classé comme 'jus de fruits avec addition de sucre' dans la position 20.09 de la nomenclature combinée ».

R. Joliet
Juge rapporteur